

**CONFÉRENCE DES ARBITRES
DU QUÉBEC**

**MÉMOIRE À LA COMMISSION
SUR L'EXAMEN DES
NORMES DU TRAVAIL
FÉDÉRALES**

**Montréal
Octobre 2005**

INTRODUCTION

[1] La Conférence des Arbitres du Québec (CAQ) est une corporation créée en 1974 qui regroupe sur une base volontaire la quasi-totalité des quelque 100 arbitres professionnels du travail que compte le Québec. [Voir Annexe 1 : *Bottin de la CAQ incluant Statuts & Règlements* ou www.conference-des-arbitres.qc.ca]

[2] Les 110 membres que compte la CAQ y ont été admis sur recommandation d'un comité d'admission en autant qu'ils aient répondu notamment aux conditions suivantes :

« Article 2 : MEMBRES »

Toute personne acceptée à ce titre par le conseil d'administration et qui remplit les conditions suivantes :

- a)
 - i) *pouvoir démontrer qu'il reçoit l'agrément des parties à l'arbitrage; l'agrément des parties se démontre, règle générale, par l'inscription à la liste annotée d'arbitres de griefs [du CCTM] ou par le nombre de vingt-cinq sentences arbitrales rendues dans des secteurs différents sur nomination par les parties elles-mêmes dans une période de deux (2) à cinq (5) ans, mais se démontre aussi par tout autre facteur pertinent, aucun n'étant déterminant, qui puisse contribuer à établir que le candidat reçoit l'agrément des parties à l'arbitrage;*
 - ii) *dans tous les cas, pouvoir démontrer son impartialité; l'impartialité se démontre par la disposition à respecter les règles du Code de déontologie [Annexe 1] s'y rapportant.*
- b) *soumettre une demande écrite à un comité d'admission formé de trois (3) membres; ce comité fera ses recommandations au conseil d'administration dont la décision sera finale; les membres du comité d'admission, à raison de un par année, sont nommés par l'Assemblée générale lors du congrès annuel et pour un terme respectif de trois (3) ans.*
- c) *accepter de se soumettre aux statuts et règlements de même qu'au code d'éthique de la Conférence des arbitres du Québec;*

- d) *satisfaire aux autres exigences décrétées par le conseil d'administration;*
- e) *accepter que son nom soit inscrit sur la liste officielle de la Conférence des arbitres du Québec;*
- f) *payer la cotisation annuelle dans le délai requis et fixé par le conseil d'administration;*
- g) *adhérer et maintenir sa participation au régime d'assurance-responsabilité civile et professionnelle.*

[...]»

[3] Des 110 membres de la CAQ, 93 sont aussi inscrits à la *Liste Annotée d'arbitres de griefs* constituée aux fins de l'article 77 du *Code du travail du Québec* (L.R.Q., c.C-27). (Voir Annexe 2, *Liste Annotée d'arbitres de griefs* – Gouvernement du Québec – Édition 2005 ou www.cctm.gouv.qc.ca) Tous les membres de la CAQ sont soumis à son *Code de déontologie* et tenus de souscrire à une assurance-responsabilité.

[4] En effet, lorsque le ministre du Travail du Québec doit nommer un arbitre en vertu du *Code du travail*, cet arbitre est obligatoirement « *choisi sur une liste dressée annuellement par le ministre après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* ». (CCTM) [*Loi sur le CCTM* L.R.Q., c.C-55] Le CCTM est un organisme paritaire patronal syndical rattaché au ministère du Travail.

[5] La liste utilisée par le ministre est sans modification la liste recommandée par le CCTM qui, aux fins de sa confection, s'est donné une *Politique générale concernant la confection et la gestion de la Liste Annotée d'arbitres de griefs*. (Voir Annexe 2 – Liste Annotée d'arbitres, Édition 2005, section 5) Cette *Liste Annotée* comporte 100 individus dont seuls 7 n'appartiennent pas ou pas encore à la CAQ. En revanche, la CAQ compte 17 membres qui ne sont pas ou plus inscrits à la *Liste Annotée*.

PARTIE I

LES NORMES DU TRAVAIL

[6] Au Québec, les normes du travail de compétence provinciale sont régies notamment par la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., C.N-1-1). Certaines pratiques interdites (congédiement injuste, déplacement de salariées enceintes, etc.) peuvent donner lieu à des plaintes (article 123). Lorsque ces plaintes émanent de travailleurs non syndiqués elles sont entendues par la Commission des relations du travail (CRT) créée en vertu de l'article 112 du *Code du travail du Québec*. La CRT est composée de décideurs professionnels nommés par l'état et qui assurent aux justiciables les garanties de justice auxquelles tous les citoyens ont droit.

[7] Lorsqu'une norme du travail est prétendument violée dans un contexte syndiqué, c'est l'arbitre de grief désigné selon la convention collective qui a seul compétence pour en décider. Ces arbitres sont des membres de la Conférence ou tirés de la *Liste Annotée*.

[8] Un contraste frappant est observable si une norme fédérale est en cause. Les personnes assujetties à la juridiction fédérale sont régies en matière de normes du travail par la Partie III du *Code canadien du travail* (L.R.C. [1985], c. L-2). Pour elles, deux voies principales sont ouvertes.

[9] Pour les questions relatives notamment à la rémunération ou aux heures de travail, le ministère de l'Emploi confie les plaintes à des inspecteurs appelés à faire enquête et rapport sur les allégations de violations aux normes. Dans certains cas leurs recommandations peuvent être contestées (Voir par exemple, article 251.1 - Recouvrement du salaire). Alors, dit le *Code*, le ministre désigne un arbitre (article 251.12) et à cette fin :

« ... [le] ministre [...] désigne en qualité d'arbitre la personne **qu'il juge qualifiée** pour entendre et trancher [l'affaire] ... »

[10] De même en matière de congédiement injuste où est ouvert un recours à l'arbitrage aux frais du ministère et où selon le paragraphe 242 (1), le ministre « *peut désigner comme arbitre la personne qu'il juge qualifiée ...* ».

[11] Ce genre de discrétion est périmée et n'a plus sa place. Soit dit avec égards pour les individus en cause, la nomination régulière par le ministre de l'Emploi de personnes ne répondant pas aux qualités institutionnelles attendues d'un arbitre est anormale sinon illégale aux yeux de plusieurs dont la CAQ. Cette façon de faire discrédite la justice, n'a plus de justification et doit cesser. Par exemple, depuis avril 2005, 72 % des mandats ministériels ont été confiés à des personnes fort respectables mais dont la qualité d'arbitre n'est pas ou n'est plus, ou n'a jamais été reconnue par l'appartenance à la Conférence ou à la *Liste Annotée*. Une personne a reçu 15 % des nominations.

[12] L'arbitrage doit être efficace s'il veut servir ses fins. Les dispositions administratives du *Code* relatives aux enquêtes indiquent que la juridiction appelée à trancher les litiges relatifs aux normes peut être éclatée. En effet, elle est parfois écartelée entre la Partie III du *Code du travail* et une convention collective, devant un arbitre de grief désigné en conformité de la Partie I mais inapte à résoudre définitivement le litige. Il y a risque de duplication et de contradiction. Aussi cette pratique qui n'est pas synonyme de paix industrielle ni de résolution efficace des différends du travail devrait cesser.

PARTIE II

L'ARBITRE DU TRAVAIL

[13] Pas plus en matière de normes qu'en matière de griefs, la qualité d'arbitre ne peut, ne doit, tenir au bon vouloir du Prince. Que le ministre de l'Emploi désigne quel ou quelle arbitre reconnu(e) entendra une affaire est tout à fait acceptable et là n'est pas le problème si les nominations sont faites équitablement. Ce qui ne va pas est que le ministre puisse nommer n'importe qui, pour des raisons possiblement étrangères à la saine administration de la justice, entre autres des personnes qui ne présentent pas des garanties d'impartialité, de compétence, d'acceptabilité et de responsabilité. En outre, personne ne devrait agir comme arbitre sans être

soumis à un *Code de déontologie* sanctionné par un organisme disciplinaire authentique. Le ministre ne doit pas pouvoir « fabriquer » des arbitres.

[14] Ce qu’a dit la Cour suprême dans son arrêt, *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539 vaut à notre avis encore plus en matière d’arbitrage de conflits de droit : (Juge Binnie)

« [par. 49] [...] *Je suis néanmoins d’avis de confirmer le principe fondamental qui sous-entend l’arrêt de la Cour d’appel, à savoir que la LACTH exigeait que le ministre désigne comme arbitres des personnes compétentes en raison non seulement de leur impartialité, mais aussi de leur expertise et de leur acceptabilité générale dans le milieu des relations du travail.* »

[15] La CAQ recommande donc que la Commission éveille le ministère fédéral à son devoir d’assurer que les litiges relatifs aux normes du travail soient entendus par des arbitres qui répondent aux exigences de compétence, d’impartialité et d’acceptabilité en usage. Il en va du droit fondamental à une justice égale pour tous. (*Parry Sound (district), Conseil d’administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2R.C.S.157)

[16] On a dit que peu d’arbitres de métier sont intéressés à ces causes. Sans adhérer sans nuances à cette affirmation, nous estimons que la rémunération désuète actuellement pratiquée doit être entièrement revue. À cet égard, la Conférence souscrit aux commentaires de la Région 7 de la National Academy of Arbitrators. Comme cette dernière, elle estime que la rémunération doit être révisée de manière à assurer une compensation équitable, susceptible d’intéresser plutôt que de décourager les arbitres de carrière à exécuter ces mandats. Cette rémunération devait aussi être indexée annuellement.

CONCLUSION

[17] La modernisation des normes du travail de compétence fédérale ne peut se faire sans se pencher sur le mode de résolution des litiges auxquelles elles sont susceptibles de donner lieu.

Les normes du travail sont pour l'essentiel d'ordre public et elles s'appliquent d'office aux milieux syndiqués. Elles sont alors réputées incluses d'office dans les conventions collectives. Il est essentiel que la juridiction appelée à connaître des griefs en vertu de la Partie I du *Code* ne soit pas éclatée lorsqu'un grief soulève l'application d'une norme. La Partie III du *Code du travail* devrait donc énoncer clairement que tout litige relatif à une norme soulevé dans le cadre d'une procédure de grief prévue à une convention collective est du ressort exclusif de l'arbitre désigné en vertu de la Partie I.

[18] Comme le dit le Document de consultation de la Commission (p. 3) : « *Les travailleurs et les employeurs s'attendent à une mise en application efficace, juste et uniforme de la Partie III du Code canadien du travail.* »

[19] La qualité d'arbitre apte à entendre et à décider des recours en matière de normes devrait être exclusivement reconnues aux personnes juridiquement qualifiées pour entendre des griefs ou des différends. Ces personnes devraient donc obligatoirement répondre de qualités de compétence, d'impartialité et d'acceptabilité attendues de ces arbitres.

[20] En conséquence, à défaut par le ministre de constituer un organisme représentatif de la communauté habilité à sélectionner et à recommander des personnes appelées à agir comme arbitres, la Commission devrait recommander que le *Code* soit modifié pour permettre au ministre de n'utiliser comme arbitres que les personnes appartenant à un regroupement professionnel reconnu comme la CAQ, ou encore, celles reconnues dans la juridiction provinciale en raison de la présence d'un mécanisme valable pouvant attester de leur compétence, leur impartialité et leur acceptabilité. Au Québec, il s'agirait des arbitres appartenant à la Conférence ou inscrits à la *Liste Annotée* constituée en vertu de l'article 77 du *Code du travail du Québec*.

[21] La constitution d'un corpus jurisprudentiel est un élément crucial en vue d'assurer une application raisonnablement uniforme et prévisible des normes du travail. Le ministère de l'Emploi, directement ou en association avec des éditeurs, devrait assurer la publication et une large diffusion aux sentences arbitrales en matière de normes du travail. La Conférence est prête à collaborer activement à la réalisation de cet objectif.

[22] En terminant, la Conférence remercie la Commission de lui avoir donné l'occasion de présenter son point de vue. Elle demeure à sa disposition ainsi qu'à celle du ministère de l'Emploi pour tout complément ainsi que pour la mise en œuvre de tout correctif destiné à améliorer l'arbitrage.

La Conférence des Arbitres du Québec
(confarb@oricom.ca)

Montréal, Octobre 2005

ANNEXES

1. Bottin des membres de la Conférence des arbitres du Québec – Édition 2005
2. Liste Annotée d’arbitres de griefs – Édition 2005
(Conseil consultatif du travail et de la main-d’œuvre du Québec)

ANNEXE 1

ANNEXE 2